

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 39 – Jeudi 6 novembre 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
mercredi 19 novembre 2025, à 8h30,
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Questions orales
3. Rapport 2025 de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Présidence du Gouvernement

4. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire N° 38 « Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous! ») (première lecture)
5. Question écrite N° 3777
Le Jura, en grand. Gauthier Corbat (Le Centre)

Délégation aux affaires jurassiennes

6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (changements de siège de certaines unités administratives de l'Etat transférées à Moutier) (deuxième lecture)

Département de l'environnement

7. Motion N° 1535
2030 ou jamais! Pour des trains rapides entre les pôles régionaux de Delémont et Porrentruy.
Baptiste Laville (VERTE-S)
8. Question écrite N° 3772
Quel avenir pour le Theusseret? Anael Lovis (PLR)
9. Question écrite N° 3773
Départ du directeur des Chemins de fer du Jura (CJ) quel cap de l'entreprise? Joël Burkhalter (PS)
10. Question écrite N° 3775
PFAS – décharges – qui paye?
Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)
11. Question écrite N° 3778
Risques de l'univers numérique. Sandra Nobs (PLR)

Département de l'intérieur

12. Révision totale de la législation relative au notariat
12.1 Loi concernant le notariat (LNot)
(première lecture)
12.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (première lecture)
13. Motion N° 1534
Luttions contre le surendettement.
Jean Froidevaux (PCSI)
14. Postulat N° 479
Et si on réorganisait les filières d'octroi de l'aide sociale? Magali Voillat (Le Centre)
15. Interpellation N° 1040
Allocations familiales: une loi non appliquée, des familles lésées. Jelica Aubry-Janketic (PS)
16. Question écrite N° 3749
Délais préoccupants à l'APEA: vers une optimisation des processus et outils numériques?
Sandra Nobs (PLR)
17. Question écrite N° 3751
L'Année Propédeutique va-t-elle devenir un obstacle à la formation des jeunes dans les métiers de la santé?
Irène Donzé (PLR)
18. Question écrite N° 3753
Automatiser l'accès aux prestations sociales: une case à cocher pour plus d'efficacité.
Katia Lehmann (PS)
19. Question écrite N° 3757
APEA - groupe de travail temporaire, quelle avancée!
Carole Pelletier (PCSI)
20. Question écrite N° 3758
Des statistiques surprenantes à clarifier.
Rémy Meury (CS-POP)
21. Question écrite N° 3761
Claque et contre-coup. Gauthier Corbat (Le Centre)
22. Question écrite N° 3766
Bracelet électronique: faisons le point!
Yves Gigon (UDC)
23. Question écrite N° 3768
Droit au logement: obligations des pouvoirs publics?
Yves Gigon (UDC)

24. Question écrite N° 3771
Prestations en EMS et allocation pour impotent: quelle complémentarité? Sophie Guenot (PCSI)

25. Question écrite N° 3774
Que se passe-t-il aux Rangiers?
Pauline Godat (VERTE-S)

Département des finances

26. Motion N° 1531
Des postes financés à sortir des comptes.
Rémy Meury (CS-POP)

27. Motion N° 1532
Des ressources pour moderniser l'Etat.
Boris Beuret (Le Centre)

28. Question écrite N° 3759
Evasion minéralogique, où en est-on?
Ivan Godat (VERTE-S)

29. Question écrite N° 3762
Imposition individuelle: quelles conséquences concrètes pour le canton? Francine Stettler (UDC)

Département de la formation, de la culture et des sports

30. Question écrite N° 3769
Prévention et lutte contre les violences domestiques: urgence! Florence Boesch (Le Centre)

31. Question écrite N° 3770
Encourager l'apprentissage du vélo à l'école.
Alain Beuret (PVL)

32. Question écrite N° 3776
Une proposition de voyage qui questionne!
Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'économie et de la santé

33. Question écrite N° 3779
Peut-on encore améliorer le tourisme jurassien?
Jacques-André Aubry (Le Centre)

Delémont, le 31 octobre 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 96 de la séance du Parlement du mercredi 29 octobre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Amélie Brahier (Le Centre), Florence Chaignat (PS), Ra-phaël Ciochi (PS), Pauline Godat (VERTE-S), André Henzelin (PLR), Lionel Maitre (Le Centre), Michel Périat (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Ismaël Vuillaume (PVL) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Jocelyne Mérat Diop (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S), Stéphane Broisy (PLR), Stéphane Rüegg (Le Centre), Aline Nicoulin (PLR), Liza Créatin-Schumacher (CS-POP), Paul Monnerat (PVL) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

– Lionel Montavon (UDC): Mâchefers d'incinération, danger? (satisfait)

– Mathieu Cerf (Le Centre): Prix du lait (satisfait)

– Katia Lehmann (PS): Suppression des épreuves communes (non satisfaite)

– Rémy Meury (CS-POP): Salaires gouvernementaux modifiés? (non satisfait)

– Sophie Guenot (PCSI): Taux de VIH (satisfaite)

– Sandra Nobs (PLR): Réorganisation de la prévention routière (partiellement satisfaite)

– Philippe Rottet (UDC): Accidents sur la bretelle autoroutière de Bassecourt (partiellement satisfait)

– Jacques-André Aubry (Le Centre): Vrais ou faux policiers (satisfait)

– Romain Schaer (UDC): Chiens importés de l'étranger déclarés? (partiellement satisfait)

– Marcel Meyer (Le Centre): Désengagement financier de la Confédération du laboratoire du Mont-Terri (satisfait)

– Vincent Wermeille (PCSI): Raccordement ferroviaire à l'EuroAirport (satisfait)

– Alain Schweingruber (PLR): Disparition de l'ancienne Régie fédérale des alcools (satisfait)

– Yves Gigon (UDC): Cours sur les droits civiques et la manière d'élire et de voter (satisfait)

Présidence du Gouvernement

**3. Question écrite N° 3752
Audit limité au DFCS – nécessité d'un audit transversal et rôle de la CGF Raoul Jaeggi (PVL)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Délégation aux réformes

4. Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en œuvre des recommandations des mandataires et à la suite à donner au rapport du 30 septembre 2024 du Groupe de mandataires «Appui au rééquilibrage du budget 2025»

Le rapport est discuté.

Département de la formation, de la culture et des sports

**5. Interpellation N° 1041
Une loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques dans le Jura: pour quand?
Brigitte Favre (UDC)**

Développement par l'auteure.

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

6. Arrêté octroyant un crédit-cadre de 10 000 000 francs au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, pour l'assainissement partiel, la mise aux normes et l'adaptation des bâtiments cantonaux à Moutier pour les années 2026 à 2031

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 55 députés.

7. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (ratification des fiches des chapitres «Tourisme et loisirs», «Nature et paysage», «Environnement» et «Energie»)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Fiche T.01 – Infrastructures touristiques et de loisirs.

Principe d'aménagement 4.

Gouvernement et majorité de la commission:

Pour tout projet situé en-dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral s'applique (articles 24 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700).

(Pas de deuxième et troisième phrases.)

Minorité de la commission:

(...) Le patrimoine bâti hors zone de construction peut être mis en valeur, rénové et protégé. Le tourisme doux y est privilégié.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 10.

Principe d'aménagement 5.

Gouvernement et minorité de la commission:

Tout projet impliquant le classement de bien-fonds en zone à bâtir doit, sauf exception dûment justifiée, être contigu à la zone à bâtir existante. Les conditions cumulatives suivantes sont à respecter:

- a) le besoin (l'opportunité touristique, ainsi que la faisabilité et la viabilité économiques) et la localisation doivent être justifiés dès le début des démarches;
- b) la création ou l'extension de la zone à bâtir a fait l'objet d'une coordination au niveau régional. Fait exception l'extension de la zone à bâtir destinée au développement d'une activité touristique existante et située à proximité immédiate;

(...)

Majorité de la commission:

(Pas de lettres a et b.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Principe d'aménagement 6.

Commission et Gouvernement:

En cas de nouvelles activités touristiques ou de loisirs, une implantation dans un secteur accueillant déjà de telles activités ou dans un secteur situé à proximité immédiate de telles activités est privilégié.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Mandats de planification, niveau cantonal, Service de l'économie et de l'emploi, lettre a.

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Service de l'économie et de l'emploi:

- a) détermine, avec la collaboration de Jura Tourisme, si un projet touristique ou de loisirs est conforme avec le développement touristique du canton et cohérent d'un point de vue économique (opportunité touristique, faisabilité et viabilité économiques);

Minorité de la commission:

Le Service de l'économie et de l'emploi:

- a) détermine, avec la collaboration de Jura Tourisme, et les représentants des associations actives dans ce domaine, si un projet touristique ou de loisirs est conforme avec le au développement touristique du canton et cohérent d'un point de vue économique (opportunité touristique, faisabilité et viabilité économiques);

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 9.

Fiche T.02 – Hébergements insolites.

Principe d'aménagement 3.

Majorité de la commission:

Le projet hors zone se réalise en priorité le long des itinéraires d'importance nationale ou régionale pour la randonnée pédestre et équestre, le vélo et le VTT les plus importants du canton et le long du Grand Tour de Suisse. Même si dans ces secteurs la démonstration que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination est facilitée, une justification circonstanciée du projet et du site retenu reste due.

Minorité de la commission et Gouvernement:

Le projet hors zone se réalise en priorité le long des itinéraires d'importance nationale ou régionale pour la randonnée, le vélo et le VTT les plus importants du canton et le long du Grand Tour de Suisse. Même si dans ces secteurs la démonstration que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination est facilitée, une justification circonstanciée du projet et du site retenu reste due.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 17.

Fiche T.04 – Réseau VTT.

Principe d'aménagement 2, lettre a.

Proposition principale du Gouvernement:

- a) le réseau est mis en place et valorisé de manière concertée entre l'Etat, les communes, les propriétaires fonciers, les clubs cyclistes et les milieux touristiques;

Commission et Gouvernement:

(Pas de lettre a.)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Les procès-verbaux N^{os} 94 et 95 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 05.

Delémont, le 30 octobre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 97
de la séance du Parlement
du mercredi 29 octobre 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Serge Beuret (Le Centre), Amélie Brahier (Le Centre), Florence Chaignat (PS), Raphaël Ciochi (PS), Pauline Godat (VERTE-S), André Henzelin (PLR), Lionel Maitre (Le Centre), Michel Périat (PLR), Ismaël Vuillaume (PVL) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Valérie Bourquin (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S), Stéphane Brosy (PLR), Stéphane Rüegg (Le Centre), Aline Nicoulin (PLR), Paul Monnerat (PVL) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'environnement (suite)**7. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (ratification des fiches des chapitres «Tourisme et loisirs», «Nature et paysages», «Environnement» et «Energie») (suite)**Fiche N.01 – Paysage.Principe d'aménagement 8.Gouvernement et minorité de la commission:

Une attention particulière est portée à la transition entre les milieux bâtis et les milieux agricoles ou naturels (franges urbaines). Les questions paysagères et la limitation des atteintes dues au développement de l'urbanisation sont prises en compte.

Majorité de la commission:

Une attention particulière est portée à la transition entre les milieux bâtis et les milieux agricoles ou naturels (franges urbaines). Les questions paysagères et la limitation des atteintes dues au développement de l'urbanisation sont prises en compte. Les mesures éventuelles sont prises en priorité à l'intérieur de la zone à bâtir.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Mandats de planification, niveau communal, lettre c.Gouvernement et minorité de la commission:

désignent les paysages d'importance locale et tiennent compte des propositions de l'Office de l'environnement ou d'autres acteurs;

Majorité de la commission:

désignent les paysages d'importance locale et tiennent compte des propositions de l'Office de l'environnement _____;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 27.

Fiche N.02 – Espace forestier.Principe d'aménagement 5bis (nouveau).Gouvernement:

(Pas de principe d'aménagement 5bis.)

Commission:

Une attention particulière est portée à la transition entre les espaces forestiers et les milieux agricoles. L'aménagement de lisières étagées à l'intérieur de l'espace forestier est privilégié et encouragé.

Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Fiche N.03 – Espace rural.Principe d'aménagement 3.Gouvernement et minorité de la commission:

Dans la zone agricole, les pratiques s'adaptent au dérèglement climatique et à la crise de la biodiversité en développant de nouveaux modes de production ainsi qu'en diversifiant et adaptant les installations lorsque cela est nécessaire. Les installations ou infrastructures permettant d'améliorer significativement la durabilité des exploitations agricoles sont privilégiées.

Majorité de la commission:

(Pas de principe d'aménagement 3.)

Motion d'ordre.

Le groupe UDC demande le vote secret.

Au vote, par 27 voix pour et 30 voix contre, la demande du groupe UDC est acceptée.

Au vote secret, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 28.

Principe d'aménagement 10, 4^e tiret et 4^e bis tiret.Commission et Gouvernement:

- ne pas porter atteinte aux chemins de randonnée pédestre. Pour ceux-ci, une adaptation d'itinéraire est toutefois possible;

- ne pas porter atteinte aux chemins figurant à l'inventaire des voies historiques de la Suisse (IVS) classés d'importance nationale «avec substance» ou d'importance nationale «avec beaucoup de substance». L'éventuelle atteinte aux objets d'importance régionale et locale «avec beaucoup de substance» ou d'importance régionale et locale «avec substance» doit être évaluée avec l'Office de la culture (OCC).

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Fiche N.05 – Infrastructure écologique.Gouvernement et minorité de la commission:

(Fiche N.05.)

Majorité de la commission:

(Pas de fiche N.05.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

Fiche N.08 – Patrimoine bâti, archéologique et paléontologique.Principe d'aménagement 2.Commission et Gouvernement:

Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, archéologique et paléontologique. L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale au sens de la fiche U.01.3 «Développement de l'urbanisation dans les centres anciens» du plan directeur cantonal, l'inventaire des monuments historiques protégés, l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques, le répertoire des biens culturels (RBC) ainsi que le recensement ICOMOS des parcs et jardins historiques de Suisse constituent des données de base pour toute planification et tout projet de construction, de densification, de réhabilitation ou de transformation.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Principes d'aménagement 5 et 6 (nouveau).Commission et Gouvernement:

5. L'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques et la protection des sites qui y sont inscrits sont mis à jour régulièrement. ~~Lors de la viabilisation de parcelles non bâties, l'Office de la culture est consulté préalablement pour éviter toute destruction de sites archéologiques ou paléontologiques jusqu'alors inconnus. (...).~~

6. (nouveau) Lors de procédure de plan spécial, de plan spécial d'équipement, de permis de construire ou de défrichement, l'Office de la culture consulte les dossiers afin de pouvoir suivre les travaux de terrassement dès le début pour identifier d'éventuels sites archéologiques ou paléontologiques jusqu'alors inconnus. Cas échéant, ces sites sont ensuite portés à l'inventaire.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Fiche Ev.03 – Climat.

Gouvernement et minorité de la commission:
(Fiche Ev.03.)

Majorité de la commission:
(Pas de fiche Ev.03.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

Fiche Ev.04 – Emissions lumineuses.

Principe d'aménagement 3.

Gouvernement et minorité de la commission:

L'éclairage public en zone bâtie est réduit ou supprimé au cœur de la nuit, avec des horaires et modalités définies localement. Font exception les routes cantonales dans les secteurs de passages piétons et les artères principales pour autant qu'un éclairage continu reste souhaité (par exemple aux abords des gares).

Majorité de la commission:
(Pas de principe d'aménagement 3.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 28.

Gouvernement et majorité de la commission:
(Fiche Ev.04.)

Minorité de la commission:
(Pas de fiche Ev.04.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 8.

Fiche Ev.06 – Gestion des déchets.

Principes d'aménagement 5 et 6.

Commission et Gouvernement:

5. Le tri, la valorisation et le traitement des autres types de déchets (principalement des déchets de chantiers) sont assurés grâce à des installations spécifiques à disposition des entreprises et des privés et sont implantées en zone à bâtir. Pour autant que le plan spécial le prévoit, les sites de décharges situés en zone de décharge ou en zone d'extraction de matériaux pierreux peuvent également être utilisés pour des activités de gestion de déchets (concassage, valorisation, stockage provisoire, certains types de tri, etc.).

6. Les déchets de chantiers sont impérativement triés, directement sur le chantier ou en centres de tri. Les décharges sont planifiées à l'échelle cantonale (plan sectoriel et fiche du plan directeur cantonal). Pour autant que le plan spécial le prévoit, les sites de décharges peuvent être utilisés pour des activités de gestion de déchets (concassage, valorisation, stockage provisoire, certains types de tri, etc.).

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Fiche Ev.08 – Rayonnement non ionisant.

Gouvernement et majorité de la commission:
(Fiche Ev.08.)

Minorité de la commission:
(Pas de fiche Ev.08.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Fiche En.05 – Autres énergies renouvelables.

Principe d'aménagement 10.

Gouvernement et minorité de la commission:

Les installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont limitées. La priorité est donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures.

Majorité de la commission:

Les installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont limitées. La priorité est donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures. Les installations solaires sont limitées aux zones peu sensibles et doivent être raccordées au réseau à un coût raisonnable. Elles sont imposées par leur destination en dehors de la SAU.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 13.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 56 voix contre 2.

8. Question écrite N° 3747

**Adapt+, quels projets pour le canton du Jura?
Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

9. Question écrite N° 3748

E-mobilité ou immobilité? Paul Monnerat (PVL)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

10. Question écrite N° 3750

Biogaz-carburant. Raphaël Breuleux (VERTE-S)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

11. Question écrite N° 3754

**Les fonds des eaux à sens unique.
Romain Schaer (UDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

12. Question écrite N° 3760

Mauvaises surprises! Anael Lovis (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Irène Donzé (PLR).

13. Question écrite N° 3765

Réutilisation de l'ancienne STEP de Bonfol: pourquoi privilégier la rigidité administrative au pragmatisme et au dialogue? Yves Gigon (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Délégation aux affaires jurassiennes

14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (changements de siège de certaines unités administratives de l'Etat transférées à Moutier) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 députés.

Département de l'économie et de la santé

15. Modification de la loi sur le développement rural (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

16. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

17. Motion N° 1529**Réintroduction des cours obligatoires pour propriétaires de chiens (bis). Nicolas Maître (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion. Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1529 est acceptée par 49 voix contre 8.

18. Question écrite N° 3755**Mise en œuvre concrète des engagements cantonaux face à la hausse des primes d'assurance-maladie. Lisa Raval (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3756**Communication entre H-JU-144-REGA. Jacques-André Aubry (Le Centre)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3763**H2... Où? Le flou autour du projet d'hydrogène jurassien. Sarah Gerster (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3764**39%. Anael Lovis (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3767**Y a-t-il un plan canicule dans le canton du Jura? Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département des finances**23. Loi sur le Contrôle des finances (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

27. Motion N° 1546**Du concret pour nos entreprises jurassiennes. Romain Schaer (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de scinder la motion en deux parties, de rejeter le premier point et d'accepter le deuxième point. L'auteur accepte de scinder la motion en deux parties.

Au vote:

- Le point 1 de la motion N° 1546 est rejeté par 52 voix contre 7.
- Le point 2 de la motion N° 1546 est accepté par 35 voix contre 24.

24. Motion N° 1530**Pas de suppressions de postes sans suppressions de prestations. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1530 est acceptée par 41 voix contre 12.

25. Motion N° 1531**Des postes financés à sortir des comptes. Rémy Meury (CS-POP)****26. Motion N° 1532****Des ressources pour moderniser l'Etat. Boris Beuret (Le Centre)****28. Question écrite N° 3759****Evasion minéralogique, où en est-on? Ivan Godat (VERT-E-S)****29. Question écrite N° 3762****Imposition individuelle: quelles conséquences concrètes pour le canton? Francine Stettler (UDC)**

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Département de l'intérieur**30. Révision totale de la législation relative au notariat****30.1 Loi concernant le notariat (LNot) (première lecture)****30.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (première lecture)****31. Postulat N° 479****Et si on réorganisait les filières d'octroi de l'aide sociale? Magali Voillat (Le Centre)****32. Interpellation N° 1040****Allocations familiales: une loi non appliquée, des familles lésées. Jelica Aubry-Janketic (PS)****33. Question écrite N° 3749****Délais préoccupants à l'APEA: vers une optimisation des processus et outils numériques? Sandra Nobs (PLR)****34. Question écrite N° 3751****L'Année Propédeutique va-t-elle devenir un obstacle à la formation des jeunes dans les métiers de la santé? Irène Donzé (PLR)****35. Question écrite N° 3753****Automatiser l'accès aux prestations sociales: une case à cocher pour plus d'efficacité. Katia Lehmann (PS)****36. Question écrite N° 3757****APEA - groupe de travail temporaire, quelle avancée! Carole Pelletier (PCSI)****37. Question écrite N° 3758****Des statistiques surprenantes à clarifier. Rémy Meury (CS-POP)****38. Question écrite N° 3761****Claque et contre-coup. Gauthier Corbat (Le Centre)****39. Question écrite N° 3766****Bracelet électronique: faisons le point! Yves Gigon (UDC)**

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17h45.

Delémont, le 30 octobre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur le Contrôle des finances (LCFi)**

du 29 octobre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 123, alinéa 5, de la Constitution cantonale¹⁾, arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier La présente loi règle la surveillance des finances cantonales par le Contrôle des finances, en particulier le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de celui-ci.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton.

² Il est autonome et indépendant dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Il soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.

⁴ Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.

⁵ Il est rattaché administrativement au Département des finances.

SECTION 2: Organisation

Art. 4 ¹ Le Contrôle des finances est dirigé par le contrôleur général des finances. Celui-ci est élu par le Parlement pour la législature et est rééligible.

² Le contrôleur général des finances est un spécialiste dans le domaine de l'audit.

³ Il a le statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat.

⁴ En cas d'absence prolongée du contrôleur général des finances nécessitant une suppléance, le Bureau du Parlement désigne un suppléant.

Art. 5 Le personnel du Contrôle des finances est soumis à la législation applicable au personnel de l'Etat.

Art. 6 ¹ Une fois par législature, un auditeur externe procède à une évaluation de la qualité des prestations du Contrôle des finances.

² Le Gouvernement désigne l'auditeur externe et lui attribue un mandat.

³ L'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement ainsi que le Contrôle des finances des résultats de ses activités.

Art. 7 Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts externes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières.

SECTION 3: Tâches

Art. 8 Sous réserve de dispositions légales spéciales, la surveillance financière du Contrôle des finances s'étend :

- a) à l'administration cantonale;
- b) au Secrétariat du Parlement, au Gouvernement et aux autorités judiciaires;
- c) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes, à l'exception de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, de l'Hôpital du Jura et de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
- d) aux personnes, collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat;
- e) aux bénéficiaires de subventions de l'Etat;
- f) aux entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires, à l'exception de la Banque cantonale du Jura.

Art. 9 ¹ Dans le cadre de la surveillance financière prévue à l'article 8, le Contrôle des finances a notamment pour tâches :

- a) de procéder à la révision des comptes annuels de l'Etat;
- b) de contrôler la comptabilité et la gestion financière des unités administratives de l'administration cantonale;

- c) de vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne;

- d) d'examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques;

- e) de vérifier la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information traitant des données de nature financière et comptable;

- f) de contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat;

- g) d'examiner les processus de taxations fiscales et de perception;

- h) de contribuer au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances;

- i) d'évaluer l'efficacité des services d'audit interne des unités administratives de l'administration cantonale et de certains organismes ainsi que de coordonner les activités de contrôle;

- j) de vérifier l'élimination des créances irrécouvrables;

- k) de contrôler les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires;

- l) de participer à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière.

² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, pas être chargé de missions qui incombent à l'administration cantonale.

Art. 10 ¹ Le Contrôle des finances vérifie la régularité, la légalité, l'efficacité et l'efficience de la gestion financière.

² Il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.

Art. 11 Le Contrôle des finances planifie les contrôles sur la base de son évaluation des risques.

Art. 12 ¹ Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats spéciaux au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de surveillance :

- a) le Parlement, le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête;
- b) le Gouvernement;
- c) les départements.

² Le Contrôle des finances peut refuser les mandats spéciaux qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses activités de surveillance financière. Il peut également refuser les mandats spéciaux qui n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation de ses tâches principales en raison de ressources insuffisantes.

³ Après discussion avec le Contrôle des finances, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, l'objet de celui-ci et les questions à traiter, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport.

⁴ Si l'entité mandante envisage a posteriori de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, elle demande l'autorisation du contrôleur général des finances.

Art. 13 ¹ Le Contrôle des finances peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Les dispositions légales désignant le Contrôle des finances comme organe de révision ou de contrôle sont réservées.

² Il remplit les mandats de contrôle attribués par la Confédération.

³ Il peut accepter d'autres activités de contrôle occasionnelles pour autant qu'un intérêt important de l'Etat le justifie.

Art. 14 Le Contrôle des finances exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative et les dispositions de la présente loi ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit.

Art. 15 ¹ Lorsque le Contrôle des finances découvre ou soupçonne des irrégularités graves, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans tarder le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des finances.

² Les mesures conservatoires consistent notamment:

- a) au blocage des paiements;
- b) à la suppression du droit à la signature;
- c) à la mise en sécurité des données et des documents;
- d) à la confiscation de clés;
- e) au blocage des accès informatiques.

³ Le Contrôle des finances signale au Ministère public les infractions se poursuivant d'office dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.

SECTION 4: Rapports

Art. 16 ¹ Suite à un contrôle mené dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens dans un projet de rapport.

² Il permet à l'entité contrôlée de se prononcer sur le projet de rapport lors d'un entretien final avec les responsables de cette entité. Il leur communique ses intentions de recommandations et d'observations.

³ Suite à l'entretien final, le Contrôle des finances transmet son rapport à l'entité contrôlée qui doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur les recommandations formulées dans le rapport. Les prises de position doivent indiquer les mesures prévues et leur calendrier.

⁴ Les prises de position de l'entité contrôlée font partie intégrante du rapport définitif.

⁵ Le rapport définitif est signé par le réviseur responsable de l'exécution du contrôle. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

⁶ Le Contrôle des finances adresse un exemplaire du rapport définitif à l'entité contrôlée, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement, au chef du département concerné et au chef du Département des finances.

⁷ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, le Contrôle des finances adresse également son rapport au chef de l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés.

⁸ Si le rapport contient des recommandations, il fait l'objet d'un résumé qui est transmis aux membres de la commission de gestion et des finances.

Art. 17 ¹ Il incombe à l'entité contrôlée de prendre les mesures visant à satisfaire aux recommandations du Contrôle des finances.

² Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entité contrôlée peut décider de ne pas prendre de mesures.

³ La décision de ne pas prendre de mesures est soumise à l'approbation du Gouvernement dans un délai de 30 jours dès la notification du rapport définitif.

⁴ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, il appartient à l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés de soumettre la décision de ne pas prendre de mesures à l'approbation du Gouvernement.

⁵ La décision du Gouvernement n'est pas sujette à recours.

⁶ La commission de gestion et des finances est informée de la décision du Gouvernement.

Art. 18 ¹ Dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de ses investigations. Ce rapport est signé par le réviseur responsable de l'exécution du mandat spécial. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

² La procédure de communication et la distribution du rapport de mandat spécial sont définies par l'entité mandante dans la lettre de confirmation de mandat.

Art. 19 ¹ Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. Ce rapport est confidentiel.

² Il établit également une attestation succincte à l'intention du Parlement. Cette attestation est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat.

Art. 20 ¹ Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.

² Les résumés au sens de l'article 16, alinéa 8, sont intégrés dans le rapport d'activité.

Art. 21 ¹ Les documents remis au Contrôle des finances ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception de l'attestation succincte au sens de l'article 19, alinéa 2, et du rapport d'activité. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.

² Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le contrôleur général des finances peut, en toute indépendance, prendre la décision de rendre public un rapport de manière intégrale ou partielle. Le cas échéant, il en informe préalablement les parties concernées.

SECTION 5: Collaboration

Art. 22 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie d'Etat, les unités administratives et les autres entités soumises à sa surveillance financière.

² Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation; il peut intervenir en tout temps.

³ En cas de besoin, le Parlement s'adresse au Contrôle des finances par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.

Art. 23 ¹ La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés et autres actes du Parlement et du Gouvernement ayant des répercussions sur les finances cantonales.

² Les départements transmettent directement au Contrôle des finances les arrêtés et autres actes ayant des répercussions sur les finances cantonales.

Art. 24 ¹ Les entités soumises à la surveillance financière du Contrôle des finances sont tenues de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.

² Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

Art. 25 Le Contrôle des finances peut accéder, y compris en ligne, à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 9, 12 et 13 de la présente loi, y compris les données personnelles, les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.

² Le Contrôle des finances ne peut pas révéler des données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.

³ Le Contrôle des finances ne peut conserver ou enregistrer les données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.

Art. 26 ¹ Les collaborateurs du Contrôle des finances, qui ont connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, sont eux-mêmes tenus au secret.

² Cette obligation vaut également pour les experts externes auxquels le Contrôle des finances fait appel en application de l'article 7.

³ Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.

SECTION 6: Emoluments

Art. 27 Les activités de contrôle prévues à l'article 13, alinéas 1 et 2, sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale².

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 28 ¹ Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016³ est modifié comme il suit:

Article 36, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 36 (...)

³ L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Contrôle des finances sont fixés par la loi sur le Contrôle des finances.

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 Le Contrôle des finances a son siège à Moutier.

Articles 38 et 39 (abrogés)

² La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁴ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi:

(...)

e) le contrôleur général des finances;

³ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale² est modifié comme il suit:

Article 12a (nouveau)

Art. 12a Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants:

1. Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al. 1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1000 à 20000

2. Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1000 à 70000

⁴ La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁵ est modifiée comme il suit:

Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il exerce la surveillance du contrôleur général des finances.

Chapitre IX et articles 70 à 80 (abrogés)

⁵ La loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁶ est modifiée comme il suit:

Article 23, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Art. 23 (...). Il procède à la vérification des comptes annuels afin d'en attester leur conformité.

Art. 29 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 30 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 176.21
3) RSJU 172.111
4) RSJU 173.11
5) RSJU 611
6) RSJU 935.52

République et Canton du Jura

Loi sur le développement rural

Modification du 29 octobre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹ est modifiée comme il suit:

Article 25a (nouveau)

Art. 25a ¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit se conformer aux prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture au sens de l'article 13.

² Il ne peut, dans un tel cas, être dérogé au contrat-type qu'en faveur de l'employé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 910.1

République et Canton du Jura

Loi sur les améliorations structurelles

Modification du 29 octobre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée comme il suit:

Préambule, 5^e ligne (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)²,

Article 9, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le taux maximal applicable aux améliorations qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 1 correspond au taux minimal que le droit fédéral impose pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée qu'il est possible d'obtenir de la part de la Confédération.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 Les dépenses donnant droit à subvention sont définies conformément à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture².

Article 79a (nouveau)

Art. 79a ¹ Des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions peuvent être supprimées, modifiées ou créées lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

² L'inscription de ces modifications au registre foncier sur une base consensuelle est privilégiée.

³ A défaut de solution consensuelle, les articles 94 et suivants sont applicables par analogie à ces modifications, sous réserve des spécificités suivantes:

- a) si le directeur technique du syndicat n'est pas porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre, la commission d'estimation est tenue de se faire assister par une personne disposant de ce brevet;
- b) l'approbation des modifications relève de la compétence du Département.

⁴ Les dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires (section 2, art. 83 et suivants) sont réservées.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 913.1
2) RS 913.1

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale (DOGA)**

Modification du 29 octobre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹ est modifié comme il suit:

Article 27, titre marginal (nouvelle teneur),
et alinéa 2 (nouveau)

Art. 27 ¹ (...)

² Il a son siège à Moutier.

Article 33

Abrogé

Article 68a (nouveau)

Art. 68a Le Service de l'informatique a son siège à Moutier.

Article 99 (nouvelle teneur)

Art. 99 L'Office des sports a son siège à Moutier.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit-cadre de 10 000 000 francs
au Service des infrastructures, Section
des bâtiments et des domaines, pour
l'assainissement partiel, la mise aux normes
et l'adaptation des bâtiments cantonaux
à Moutier pour les années 2026 à 2031**

du 29 octobre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹,

vu les articles 45, alinéa 2, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

arrête:

Article premier Un crédit-cadre de 10 000 000 francs est octroyé au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines.

Art. 2 Il est destiné à financer l'assainissement partiel, la mise aux normes et l'adaptation des bâtiments cantonaux à Moutier pour les années 2026 à 2031.

Art. 3 Lorsqu'un projet est prêt, le Département de l'environnement est compétent pour l'octroi du crédit partiel qui doit être imputé sur le montant total du présent crédit-cadre.

Art. 4 Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées aux budgets 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 et sont imputables au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, rubrique 430.5040.00.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant ratification de compléments
au plan directeur cantonal**

du 29 octobre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

arrête:

Article premier Les nouvelles fiches suivantes sont ratifiées:

- M.09 « Aviation civile »;
- T.01 « Infrastructures touristiques et de loisirs »;
- T.02 « Hébergements insolites »;
- T.03 « Réseau de randonnée pédestre »;

- T.04 « Réseau VTT »;
- T.05 « Réseau équestre »;
- T.06 « Réseau d'activités hivernales »;
- T.07 « Motocross et trial »;
- T.08 « Vol libre »;
- N.01 « Paysage »;
- N.02 « Espace forestier »;
- N.03 « Espace rural »;
- N.04 « Zone agricole spéciale »;
- N.06 « Biotopes et espèces »;
- N.07 « Eaux de surface »;
- N.08 « Patrimoine bâti, archéologique et paléontologique »;
- N.10 « Territoires à habitat traditionnellement dispersé »;
- Ev.01 « Accidents majeurs »;
- Ev.02 « Dangers naturels »;
- Ev.03 « Climat »;
- Ev.04 « Emissions lumineuses »;
- Ev.05 « Utilisation et protection des eaux »;
- Ev.06 « Gestion des déchets »;
- Ev.08 « Rayonnement non ionisant »;
- En.01 « Transport et distribution d'énergie »;
- En.05 « Autres énergies renouvelables ».

Art. 2 Les fiches suivantes sont abrogées:

- U.05 « Equipements d'hébergement et touristiques »;
- 1.13 « Petit patrimoine »;
- 1.14 « Patrimoine archéologique et paléontologique »;
- 2.09 « Aviation civile »;
- 2.10 « Réseau de téléphonie mobile »;
- 2.11 « Ligne de transport d'électricité »;
- 3.01 « Espace rural »;
- 3.02 « Evolution du paysage jurassien »;
- 3.04 « Territoires à habitat traditionnellement dispersé »;
- 3.05 « Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage »;
- 3.07 « Zone agricole spéciale »;
- 3.08 « Constructions agricoles »;
- 3.09 « Améliorations structurelles »;
- 3.10 « Espaces forestiers »;
- 3.11 « Les cours d'eau »;
- 3.12 « Sites et biotopes marécageux et plans d'eau »;
- 3.13 « Terrains secs »;
- 3.14 « Eléments structurels boisés et arborisés »;
- 3.15 « Réserves naturelles et monuments naturels »;
- 3.16 « Géotopes »;
- 3.17 « Espèces »;
- 3.18 « Compensations écologiques »;
- 3.19 « Réseaux écologiques et corridors faunistiques »;
- 3.20 « Tourisme et loisirs »;
- 3.21 « Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal »;
- 3.22 « Réseaux touristiques »;
- 3.22.1 « Chemins de randonnée pédestre »;
- 3.22.2 « Réseau des parcours VTT »;
- 3.22.3 « Réseaux et activités équestres »;
- 3.22.4 « Motocross et trial »;
- 3.22.5 « Vol libre »;
- 3.23 « Grandes installations touristiques et de loisirs »;
- 3.23.1 « Traces de dinosaures »;
- 3.24 « Cabanes forestières »;
- 4.01 « Gestion des sites pollués »;
- 4.02 « Prévention des accidents majeurs »;
- 4.03 « Dangers naturels »;
- 4.03.1 « Risques sismiques »;
- 4.04 « Protection des sols »;
- 4.05 « Protection contre le bruit »;
- 4.06 « Protection de l'air »;

- 4.07 « Protection contre le radon »;
- 5.01 « Gestion globale de l'eau »;
- 5.02 « Approvisionnement en eau potable »;
- 5.03 « Evacuation et épuration des eaux »;
- 5.04 « Protection des eaux souterraines »;
- 5.05 « Energie »;
- 5.07 « Energie géothermique »;
- 5.08 « Bois-énergie »;
- 5.09 « Gaz naturel »;
- 5.11 « Energie solaire »;
- 5.12 « Gestion des déchets ».

Art. 3 Le Département de l'environnement soumet les nouvelles fiches ratifiées à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP)

du 21 octobre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 6, alinéa 4, 26, alinéa 1, 27, 31, alinéas 1 et 3, 34, alinéa 1, 39, alinéa 4, 54, alinéa 2, 63, 67, alinéa 2, et 72 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)¹,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution générale de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ Pour assurer la protection de la nature et du paysage, l'Etat et les communes collaborent avec les milieux et organisations intéressés, les propriétaires et exploitants de biens-fonds ainsi que la population.

² Dans la mesure du possible, l'Etat et les communes concernées collaborent également avec les cantons et pays limitrophes.

Art. 4 L'Office de l'environnement fournit aux services de l'Etat, aux communes et aux particuliers les conseils et l'assistance technique nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹ et de la présente ordonnance.

SECTION 2: Commission de protection de la nature et du paysage

Art. 5¹ La commission de protection de la nature et du paysage (ci-après: «la commission») est composée de onze membres au maximum, dont le chef du département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après: le Département).

² Le Gouvernement nomme les membres pour la durée de la législature.

³ Le chef du Département assure la présidence de la commission et l'Office de l'environnement le secrétariat de la commission.

Art. 6¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

² Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

³ Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de l'environnement. Dans ce cadre budgétaire, la commission peut avoir recours à des experts.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

SECTION 3: Inventaires

Art. 7 ¹ En complément de ceux découlant de la législation fédérale, le Gouvernement se fonde en particulier sur les critères suivants pour inscrire les objets dignes de protection d'importance régionale dans un inventaire:

- l'importance de l'objet pour les espèces indigènes, notamment pour les espèces protégées, menacées ou rares;
- la fonction de l'objet dans l'équilibre naturel et son importance pour l'interconnexion des biotopes;
- la rareté de l'objet, sa particularité, sa beauté et son caractère typique.

² Sont notamment inventoriés:

- les milieux humides et aquatiques tels que les hauts-marais, bas-marais, forêts humides, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, plans d'eau et cours d'eau, ainsi que les milieux fontinaux;
- les milieux séchards, tels que les prairies, pâturages et talus secs;
- les monuments naturels, tels que les haies, bosquets, allées d'arbres et arbres isolés marquants;
- les paysages naturels caractéristiques et d'une beauté particulière et les géotopes;
- les paysages bocagers d'une grande valeur écologique et paysagère;
- les vergers d'arbres à haute tige traditionnels et typiques du paysage jurassien;
- les pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière.

Art. 8 Les communes désignent les objets dignes de protection d'importance locale lors de l'établissement ou de la révision de leur plan d'aménagement local. Le cas échéant, elles examinent les propositions de l'Office de l'environnement.

Art. 9 ¹ En règle générale, les inventaires des milieux humides et aquatiques, des milieux séchards et des paysages comprennent la délimitation de l'objet et de son éventuelle zone-tampon, ainsi que sa description. L'article 10 est réservé.

² Sont considérés comme paysage au sens de l'alinéa 1 les objets mentionnés aux lettres d à g de l'article 7, alinéa 2.

Art. 10 En règle générale, l'inventaire des cours d'eau, des plans d'eau, à l'exception des sites de reproduction de batraciens, et des monuments naturels s'effectue par leurs simples désignation et délimitation dans les plans d'aménagement local.

SECTION 4: Procédure de mise sous protection

Art. 11 Pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une réserve naturelle, le Gouvernement met sous protection, par voie d'arrêté de protection, les objets suivants:

- les biotopes marécageux d'importance nationale;
- les sites marécageux d'importance nationale.

Art. 12 ¹ A l'exception des objets protégés par voie d'arrêté du Gouvernement, les communes mettent sous pro-

tection dans leur plan d'aménagement local l'ensemble des objets inventoriés.

² L'Office de l'environnement veille à l'inscription des objets inventoriés dans le plan d'aménagement local.

Art. 13 L'Office de l'environnement élabore à l'intention des communes une réglementation qui définit les mesures de protection minimales des objets inventoriés.

Art. 14 ¹ Lorsqu'un objet protégé nécessite ou fait l'objet d'une exploitation agricole, le Département conclut si possible un contrat de droit administratif avec l'exploitant dudit objet.

² Le contrat est conclu pour une durée minimale de huit ans.

Art. 15 ¹ Les mesures de protection des objets protégés peuvent être précisées dans un plan de gestion.

² Le plan de gestion comprend la description de l'état initial et la définition des mesures visant à la conservation et à la revitalisation de l'objet. Au besoin, il présente les modalités d'exécution des mesures et mentionne les organes particuliers chargés des tâches de gestion.

³ Si les plans de gestion concernant des objets protégés d'importance nationale ou régionale ne sont pas réalisés par l'Office de l'environnement, ils lui sont soumis pour approbation.

Art. 16 ¹ Un plan d'entretien peut également être établi pour définir les modalités précises d'entretien des objets protégés.

² Si les plans d'entretien concernant les objets protégés d'importance nationale ou régionale ne sont pas réalisés par l'Office de l'environnement, ils lui sont soumis pour approbation.

SECTION 5: Dispositions de protection

Art. 17 ¹ L'annexe 1 de la présente ordonnance désigne les espèces végétales totalement protégées en complément de la législation fédérale.

² Les dispositions de protection sont définies dans la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾.

Art. 18 ¹ L'annexe 2 de la présente ordonnance désigne les espèces végétales partiellement protégées.

² Sous réserve de l'alinéa 4, il est interdit de les déraciner, de les arracher ou de porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport de produits phytosanitaires, à l'exception de l'apport de fumier et de l'apport modéré de lisier qui sont autorisés s'ils ne portent pas préjudice à l'espèce.

³ Il est permis de cueillir soigneusement dix exemplaires ou rameaux au maximum de chacune de ces espèces, pour autant que la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée à l'endroit de la cueillette. La cueillette d'une quantité plus importante est soumise à autorisation de l'Office de l'environnement.

⁴ Le déracinement de ces espèces est soumis à autorisation de l'Office de l'environnement. Celle-ci est délivrée pour autant qu'à l'endroit de la récolte ou du déracinement la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée.

Art. 19 La récolte de champignons est limitée à 3 kg par personne et par jour, toutes espèces confondues.

Art. 20 ¹ Sont considérés comme marquants au sens de l'article 38 de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾:

- les arbres isolés dont le diamètre du tronc mesuré à 1,50 m du sol est de 50 cm au moins;
- les arbres faisant partie d'une allée;

- c) les arbres isolés particuliers de tout diamètre, tels qu'arbres fruitiers, essences peu fréquentes ou à valeur naturelle élevée;
- d) les jeunes arbres plantés en remplacement d'un arbre visé aux lettres a à c ou plantés dans le cadre d'une mesure de remplacement d'un autre objet naturel ou d'une mesure de compensation écologique.

² En présence d'un arbre marquant, le propriétaire foncier doit:

- a) veiller à ce que l'arbre conserve un port proche de l'état naturel et favoriser le développement de sa couronne en évitant toute taille ou en procédant à une taille modérée; est réservée la taille des arbres fruitiers;
- b) conserver et garantir l'intégrité de l'arbre et de ses racines; l'apport de produits phytosanitaires et le labour à moins de trois mètres du pied de l'arbre sont interdits;
- c) garantir son remplacement par une essence adaptée, sur place ou à proximité, lorsqu'il n'est plus sur pied.

³ Les communes indiquent les arbres marquants sur leurs plans de zones et arrêtent les mesures de protection y relatives dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Les dispositions relatives aux pâturages boisés, aux vergers ainsi qu'aux projets d'agroforesterie sont réservées.

Art. 21 ¹ Les haies et les bosquets sont entretenus de manière à développer leur étagement et à diversifier les arbres, arbustes et autres végétaux présents. L'entretien peut également viser à contenir le développement vertical et horizontal de l'objet.

² Dans le cadre de l'entretien des haies et bosquets, il est notamment interdit:

- a) d'en réduire la surface au sol en portant atteinte au système racinaire;
- b) d'uniformiser la structure de l'objet présentant un étagement;
- c) de procéder à un recépage non sélectif et d'empêcher le développement d'arbres à valeur naturelle élevée, tels que les chênes et arbres fruitiers, appelés à étager l'objet;
- d) d'utiliser une épareuse à fléaux;
- e) d'intervenir entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

³ Les dispositions contraires d'entretien des berges boisées définies dans les plans d'entretien des eaux sont réservées.

Art. 22 ¹ Pour éviter l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes indigènes et des plantes néophytes envahissantes, l'Office de l'environnement établit des directives fixant des seuils de densité à partir desquels la lutte est exigée.

² L'Office de l'environnement assure la coordination des mesures de lutte incombant aux communes, aux propriétaires fonciers et aux exploitants.

Art. 23 ¹ La réintroduction d'espèces végétales ou animales indigènes menacées ou ne se trouvant plus à l'état sauvage sur le territoire cantonal est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.

² L'autorisation est délivrée aux conditions cumulatives suivantes:

- a) il existe un espace vital approprié d'une grandeur suffisante;
- b) la protection de l'espèce paraît assurée;
- c) la réintroduction ne comporte pas d'inconvénients pour la biodiversité.

SECTION 6: Dispositions particulières

Art. 24 ¹ L'Etat soutient la création et la gestion de parcs naturels régionaux. Il assume en particulier les tâches suivantes:

- a) renseigner les régions intéressées par un projet de parc;
- b) soutenir la mise en œuvre des projets de parc sur les plans administratif et financier lors des étapes de planification, de création, de gestion et d'évaluation;
- c) coordonner les activités des organes concernés, notamment dans les domaines de la protection de la nature et du paysage, de l'agriculture et de la sylviculture, de l'aménagement du territoire, du patrimoine bâti, de la politique régionale, du développement économique et du tourisme.

² Il veille au respect des conditions fixées pour l'octroi du label « Parc » et remplit les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral.

³ Pour les objets intercantonaux ou binationaux, il coordonne ses interventions avec les autorités concernées.

Art. 25 La signalisation des réserves naturelles et des objets d'importance nationale, régionale et locale est réalisée conformément au système de signalisation uniformisée des aires protégées de Suisse.

SECTION 7: Subventions

Art. 26 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites des moyens disponibles portés au budget de l'Etat.

² Elles sont octroyées en priorité pour remplir les objectifs fixés dans les stratégies du canton en matière de protection de la nature et du paysage ainsi que dans les conventions-programmes conclues avec la Confédération.

Art. 27 ¹ Des aides financières peuvent être octroyées aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui réalisent les prestations suivantes:

- a) entretien ou revitalisation d'objets naturels et paysagers;
- b) création de nouveaux milieux naturels;
- c) établissement d'inventaires de milieux naturels ou d'espèces;
- d) plans de conservation de milieux naturels et d'espèces;
- e) actions de conservation et de réintroduction d'espèces menacées;
- f) création et gestion de parcs naturels régionaux, conformément à l'article 24;
- g) activités d'information, de formation, de sensibilisation et de recherche;
- h) autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

² Dans des cas particulièrement justifiés, ces aides financières peuvent être octroyées à des particuliers.

Art. 28 Des indemnités peuvent être versées:

- a) aux propriétaires fonciers ou aux exploitants qui, par souci de garantir la protection de biotopes protégés ou dignes de protection, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾;
- b) aux organismes qui assument des tâches d'entretien déléguées par l'Etat.

Art. 29 ¹ La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'Office de l'environnement accompagnée des documents suivants:

- a) la description du projet accompagné de plans de détail;
- b) un budget;
- c) un plan de financement.

Art. 30 L'Office de l'environnement soumet une proposition à l'autorité compétente qui porte sur les points suivants:

- a) l'octroi ou le refus de la subvention;
- b) les mesures subventionnables;

- c) les conditions et les charges liées à la subvention;
d) les frais et émoluments à charge du requérant.

Art. 31 Sur la base de la proposition de l'Office de l'environnement, l'autorité compétente statue sur la demande de subvention.

Art. 32 ¹ L'octroi des subventions tient notamment compte:

- a) pour les objets protégés ou dignes de protection, de leur importance nationale, régionale ou locale;
b) pour les espèces, du degré de menace auquel elles sont exposées;
c) des éventuels avantages résultant des mesures pour les bénéficiaires.

² Les subventions octroyées comprennent la redistribution des aides reçues de la Confédération sur la base des conventions-programmes accompagnées d'une éventuelle participation cantonale.

Art. 33 ¹ Les aides financières pour les prestations mentionnées à l'article 27 correspondent à un forfait ou à un pourcentage des coûts admis.

² Le taux maximal de la part cantonale est de 25% des coûts admis. Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut octroyer une part cantonale supérieure.

Art. 34 ¹ Les indemnités pour l'entretien régulier de biotopes protégés ou dignes de protection qui se trouvent sur des surfaces agricoles correspondent à un forfait déterminé en fonction de la prestation fournie et de la surface concernée.

² Les forfaits, qui comprennent les parts fédérale et cantonale, figurent à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

³ Les indemnités pour l'entretien des autres biotopes protégés ou dignes de protection sont versées sur la base des frais effectifs.

SECTION 8: Police

Art. 35 ¹ Lorsque, à la suite d'une atteinte illicite à un objet protégé, le rétablissement de l'état conforme est impossible, une compensation équitable en nature est prioritairement ordonnée.

² Si une compensation équitable en nature n'est pas possible, une contribution est perçue et son produit sert à financer un projet favorable à la protection de la nature et du paysage sur le territoire cantonal. Dans un tel cas, l'Office de l'environnement arrête le projet et le met en œuvre.

SECTION 9: Dispositions finales

Art. 36 Les contrevenants à la présente ordonnance ou à une mesure ordonnée en vertu de celle-ci sont passibles de l'amende prévue à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾.

Art. 37 La présente ordonnance n'impose pas la révision anticipée des plans d'aménagement local révisés moins de cinq ans avant son entrée en vigueur ou qui sont en cours de révision au moment de son entrée en vigueur.

Art. 38 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature est abrogée.

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 21 octobre 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Annexe 1 – Plantes totalement protégées

1.	Phyllitis scolopendrium	Langue de cerf, Scolopendre
2.	Polystichum setiferum	Polystic à dents sétacées, Polystic sétifère
3.	Polystichum braunii	Polystic de Braun
4.	Lilium martagon	Lis martagon
5.	Fritillaria meleagris	Fritillaire pintade, Damier
6.	Tulipa silvestris	Tulipe sauvage
7.	Orchidaceae, toutes les espèces	Orchigées, (Orchis, Sabot de Vénus, Ophrys,
8.	Dianthus gratianopolitanus	Œillet de Grenoble, Œillet bleuâtre
9.	Nymphaea alba	Nymphéa, Nénuphar blanc
10.	Nuphar lutea	Nénuphar jaune, Nuphar jaune
11.	Delphinium elatum	Dauphinelle élevée, Pied d'alouette
12.	Drosera, toutes les espèces	Rossolis (toutes les espèces)
13.	Daphne alpina	Daphné des Alpes
14.	Daphne cneorum	Daphné camélé
15.	Daphne laureola	Daphné laurolé, Laurier des bois
16.	Cyclamen purpurascens	Cyclamen d'Europe
17.	Lithospermum purpureocoeruleum	Grémil rouge-bleu, Grémil pourpre-violet
18.	Dianthus silvester	Œillet sauvage, Œillet des bois
19.	Saxifraga, toutes les espèces	Saxifrages, toutes les espèces
20.	Sempervivum tectorum	Joubarbe des toits
21.	Daphne mezereum	Daphné Mézéréon, Bois gentil
22.	Primula farinosa	Primevère farineuse
23.	Gentiana clusii	Gentiane de Clusius
24.	Narcissus radiiflorus et poeticus	Narcisse à fleurs rayonnantes et Narcisse des poètes

Annexe 2 – Plantes partiellement protégées

1.	Typha, toutes les espèces	Massettes, toutes les espèces
2.	Butomus umbellatus	Butome en ombelle, Jonc fleuri
3.	Eriophorum, toutes les espèces	Linaigrettes, toutes les espèces
4.	Anthericum liliago et ramosum	Anthéric à fleurs de lis et Anthéric rameux
5.	Scilla bifolia	Scille à deux feuilles
6.	Convallaria maialis	Muguet de mai
7.	Galanthus nivalis (à l'état sauvage)	Galanthe des neiges, Perce-Neige
8.	Leucoium vernum (à l'état sauvage)	Nivéole du printemps
9.	Iris pseudacorus	Iris faux-acore
10.	Salix (en fleurs)	Saule (chatons)
11.	Dianthus carthusianorum	Œillet des Chartreux
12.	Dianthus superbus	Œillet superbe
13.	Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire
14.	Hepatica nobilis	Hépatique à trois lobes, Anémone hépatique
15.	Ilex aquifolium	Houx
16.	Evonymus europaeus	Fusain d'Europe, Bois carré, Bonnet de prêtre
17.	Primula auricula	Primevère Auricule
18.	Swertia perennis	Swertie vivage
19.	Menyanthes trifoliata	Ményanthe trifolié, Trèfle d'eau
20.	Centaurium umbellatum	Petite centaurée ombellée, Herbe aux mille écus

21. Gentiana, toutes les espèces	toutes les espèces de gentianes	Pâture en faveur de la chevêche d'Athéna 500.-/ha	– surface annoncée comme SPB « pâturage extensif »; – fort potentiel de présence ou présence avérée de l'espèce sur la localité; – le renouvellement des arbres est assuré; – les arbres à cavités sont conservés; – présence d'au moins une structure favorable à l'espèce tous les 30 ans de surface sous contrat. Comptent comme éléments de structure: a) une pile de bois, tas de pierre, de branches, un mur de pierres sèches (min. 6 m ² et 1 m de hauteur); b) une surface nue ou rudérale d'au moins 10 m ² ; c) une haie/bosquet d'arbustes indigènes ou de ronces d'une surface minimale de 6 m ² ; d) autres éléments validés par l'Office de l'environnement.
22. Carlina acaulis	Carlina acaule		
23. Narcissus pseudonarcissus	Narcisse faux-narcisse, Jonquille		
24. Primula sp.	les espèces du genre primevère		
25. Trollius europeus	Trolle d'Europe, Boule d'or, Bouton d'or		

Annexe 3 – Prestations et forfaits

Prestations	Indemnités	Description et exigences de qualité
Fauche tardive et maintien des structures existantes	Selon l'importance des biotopes: nationale: 600.-/ha; régionale: 400.-/ha; locale: 200.-/ha	– prairies sèches et bas-marais figurant dans les inventaires établis par la Confédération (importance nationale), le Canton (importance régionale) et les communes (importance locale); – surface annoncée comme SPB « prairie extensive » ou « haie, bosquet et berge boisée avec bande herbeuse »; – première coupe retardée d'au moins 15 jours, excepté pour les prés à litière.
Pâture, maintien et développement de structures	200.-/ha	– pâturages secs et de bas-marais figurant dans les inventaires établis par la Confédération (importance nationale), le Canton (importance régionale) et les communes (importance locale); – surface annoncée comme SPB « pâturage extensif », « pâturage boisé » ou « pâturage d'estivage »; – les structures ligneuses buissonnantes (conservées et bien gérées) et autres structures (murgiers, tas de branches, arbres isolés, roche affleurante, etc.) doivent au moins représenter 10% de la surface; – les fauches de nettoyage sont interdites (sauf si elles concernent les plantes indésirables).
Prestations supplémentaires	100 à 400.-/ha	– prestations particulières liées à des besoins spécifiques de l'objet.
Fauches alternées (2 coupes) en faveur de la chevêche d'Athéna	400.-/ha	– surface annoncée comme SPB prairies extensives ou peu intensives; – fort potentiel de présence ou présence avérée de l'espèce sur la localité; – le renouvellement des arbres est assuré; – les arbres à cavités sont conservés; – fauche de 50% de la surface avant le 25 mai; – fauche de la deuxième moitié de la surface dès le 15 juin; – coupes supplémentaires éventuelles au minimum 7 semaines après la précédente.

1) RSJU 451
2) RSJU 172.356

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 octobre 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ) pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Julien Hostettler, chef du Service de l'économie et de l'emploi, en remplacement de M. Claude-Henri Schaller.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l'économie rurale

Cofinancement d'un projet d'investissement Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)

Requérant: Damien Fleury, Les Côtes 1, 2803 Bourrignon.

Feuillet: N° 338 du ban de Bourrignon.

Type de projet: Couverture de la fosse à purin existante, avec inclinaison pour pose de panneaux solaires photovoltaïques.

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, le 27 octobre 2025.

Le chef de service: Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 256.1 Lugnez - Beurnevésin Commune: Damphreux-Lugnez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Motif: **Marche gourmande de Saint-Martin**
Tronçon: **Route de Beurnevésin**
Durée: **Samedi 15 novembre 2025
de 15h00 à 4h00
Dimanche 16 novembre 2025
de 15h00 à 0h00**

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie
(tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 9 octobre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Haute-Ajoie - Localité: Chevenez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Revira de Saint-Martin 2025**
Tronçon: **Du rond-point «Chevenez - Fahy -
Courtedoux» jusqu'au rond-point
«centre village Cheval-Blanc
Chevenez»**
Durée: **Du vendredi 7.11.2025 à 16h00
au samedi 8.11.2025 à 10h30
Du samedi 8.11.2025 à 16h30
au dimanche 9.11.2025 à 10h30
Du dimanche 9.11.2025 à 16h30
au lundi 10.11.2025 à 10h30
Du vendredi 14.11.2025 à 16h00
au samedi 15.11.2025 à 10h30
Du samedi 15.11.2025 à 6h30
au dimanche 16.11.2025 à 10h30**

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie
(tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 30 octobre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bure

Assemblée communale ordinaire lundi 8 décembre 2025, à 20h00, au complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 16 juin 2025.
2. Présentation des résultats de la planification financière 2020-2029 par la fiduciaire BDO.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant l'entretien des chemins ruraux
4. Discuter et voter un crédit de CHF 550 000.– destiné à la réfection de routes communales agricoles; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider l'emprunt.
5. Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
6. Informations et communications du Conseil communal.
7. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal et sur le site internet communal www.bure.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné au point 3 est déposé publiquement au Secrétariat communal et sur le site internet de la commune 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Les documents relatifs aux points 2 et 5 peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bure, le 3 novembre 2025.

Conseil communal.

Courchavon

Règlementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 11 septembre 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

Rue de la Gare

Pose d'un signal à chaque extrémité du Pont de l'Allaine

- Vitesse limitée à 10 km / pour les poids lourds et les véhicules agricoles
- Poids lourds « passage centré et au pas »

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courchavon, le 31 octobre 2025.

Conseil communal.

Courrendlin

Assemblée bourgeoise ordinaire vendredi 28 novembre 2025, à 19h00, à la salle du bâtiment communal

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation du budget 2026.
3. Voter un crédit de Fr. 255 000.00 pour le projet de soins aux forêts protectrices prioritaires, période 2026-2028, sur l'ensemble du territoire du canton du Jura sous réserve de l'octroi des subventions fédérales et cantonales (protection des voies et infrastructures des CFF).
4. Discuter et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration.
5. Divers.

Le Règlement mentionné au point 4 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée au bureau de l'Administration bourgeoise où il peut être consulté.

Conseil bourgeois.

Dampheux-Lugnez

Assemblée communale ordinaire jeudi 4 décembre 2025, à 20h00, à la salle communale de Dampheux-Lugnez

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 2 octobre 2025, publié sur le site internet de la commune.
2. Prendre connaissance et voter un crédit de CHF 100 000.– destiné à la réfection des routes communales; donner compétence au Conseil communal pour traiter financement & consolidation.
3. Prendre connaissance et approuver le budget 2026, ainsi que les taxes y relatives.
4. Discuter et voter le règlement sur la gestion des eaux de surfaces (RGES) de la commune de Dampheux-Lugnez.
5. Discuter et voter le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des Eaux de la Vendline SEV.
6. Divers et imprévus.

Les règlements mentionnés sous point 4 et 5 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées et par écrit, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Dampheux-Lugnez, le 3 novembre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 27 octobre 2025

Tractandum N° 10/2025

La révision des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) est acceptée.

Tractandum N° 11/2025

Le rapport de gestion 2024 du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) est accepté.

Tractandum N° 12/2025

Le rapport 2024 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Tractandum N° 13/2025

Le crédit de CHF 620 000.– concernant la modernisation des infrastructures informatiques communales est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire : 8 décembre 2025.

Au nom du Conseil de ville

Le président: Michel Rion.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Les Enfers**Révision du plan d'aménagement local (PAL)**

Conformément à l'art. 71, al. 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune des Enfers dépose publiquement durant 30 jours, en vue de son adoption par l'assemblée communale, les documents suivants:

- Les plans de zones (PZ)
- Le règlement communal sur les constructions (RCC)
- Les plans des dangers naturels (PDN)

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal jusqu'au 6 décembre 2025 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Les Enfers, le 3 novembre 2025.

Conseil communal.

Grandfontaine**Approbation de plans et de prescriptions**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 octobre 2025, les plans suivants:

- Le plan de zones
- Le plan des dangers naturels
- Le règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Par décision d'approbation du plan d'aménagement local (art. 73 al. 2 LCAT), la Section de l'aménagement du territoire a procédé aux modifications suivantes:

- L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de la zone d'habitation A, secteur a (HAa) est fixé à 0.33. L'art. 76 du règlement communal sur les constructions a été adapté.
- Les grandes et petites distances applicables ainsi que les longueurs des bâtiments dans la zone d'habitation A, secteur a (HAa) sont à définir par plan spécial.

L'art. 86 du règlement communal sur les constructions a été adapté.

- Les hauteurs applicables dans la zone d'habitation A, secteur a (HAa) sont à définir par plan spécial. L'art. 87 du règlement communal sur les constructions a été adapté.

Grandfontaine, le 28 octobre 2025.

Conseil communal.

Montfaucon**Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages mardi 18 novembre 2025, à 20h 00, au complexe scolaire de Montfaucon**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des ayants droit du 29 avril 2025.
3. Budget 2026.
4. Divers et imprévus.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages.

Moutier**Dépôt public du Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier**

Lors de sa séance du 27 octobre 2025, le Conseil de Ville de la commune de Moutier a adopté le nouveau Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivée, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 28 octobre 2025.

Conseil municipal.

Moutier**Dépôt public du Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier**

Lors de sa séance du 27 octobre 2025, le Conseil de Ville de la commune de Moutier a adopté le nouveau Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivée, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 28 octobre 2025.

Conseil municipal.

Muriaux**Assemblée ordinaire des ayants droit (entité de Muriaux), mardi 25 novembre 2025, à 20h 00, à l'école des Emibois**

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité de Muriaux)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.

2. Approbation du budget 2026 et des taxes liées aux pâturages.
3. Informations de la commission.
4. Divers et imprévus.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages.

Muriaux

Assemblée ordinaire des ayants droit (entité du Peuchapatte), mercredi 26 novembre 2025, à 20h00, au Bureau communal de Muriaux

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité du Peuchapatte)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approbation du budget 2026 et des taxes liées aux pâturages.
3. Information de la commission.
4. Divers et imprévus.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages.

Muriaux

Assemblée communale ordinaire mercredi 10 décembre 2025, à 20h00, à la salle de séminaire de la Croix-Fédérale à Muriaux

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Adopter le projet de plan d'aménagement local (PAL) comprenant le plan de zones, le règlement communal sur les constructions et le plan des dangers naturels.
3. Discuter et voter les investissements suivants, donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et, le cas échéant, consolider les emprunts:
 - a) Fr. 24000.– Rénovation de la cabane forestière au Cerneux-Veusil et de la place de pique-nique à Muriaux;
 - b) Fr. 20000.– Mise à jour du cadastre du réseau d'eau potable sur géoportail.
4. Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
5. Informations du Conseil communal.
6. Divers et imprévus.

Le rapport relatif au budget 2026 sera disponible dès le 21 novembre au Secrétariat communal ou sur www.muriaux.ch.

Muriaux, le 6 novembre 2025.

Conseil communal.

Pleigne

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service de développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 29 octobre 2025 le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement « Rénovation de la station de Bavelier et raccordement des eaux usées ».

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Pleigne, le 30 octobre 2025.

Conseil communal.

Saignelégier

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 22 octobre 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

Saignelégier – Rue du Pâquier – Chemin des Royes – Rue de la Gruère (routes communales)

Pose des signaux:

- Fin et début de zone 30 km/h (2.59.1 / 2.59.2)
- Accès interdit (2.02) avec plaque complémentaire « exceptés cycles et piétons »
- Circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclo-moteurs (2.14) avec plaque complémentaire « exceptés trafic agricole »
- Cédez le passage (3.02)
- Sens unique avec circulation de cycliste en sens inverse (4.08.1)
- Parcage avec disque de stationnement (4.18)
- Interdiction de parquer (2.50) avec plaque complémentaire « dépose-minute »
- Pose de bornes de séparation

Marquage au sol:

- Zone 30 et 30
- Pictogrammes piéton et cyclisme
- Marquage de guidage priorités de droite
- Croix et lignes jaune

Stationnement

- Rue du Pâquier – Déchetterie: création d'une place de stationnement dépose-minute
- Rue du Pâquier – face au bâtiment Pâquier 2: Création de place de stationnement avec disque de stationnement.

Le plan de signalisation, stationnement et marquage, fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du Secrétariat communal.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Saignelégier, le 28 octobre 2025.

Conseil communal.

Saint-Brais

Assemblée communale ordinaire

lundi 8 décembre 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et voter la quotité d'impôt ainsi que les taxes communales et adopter le budget 2026.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal sur le déneigement.
4. Discuter et approuver la vente d'une portion de terrain pour aïance sis sur la parcelle N° 78.
5. Divers.

Les procès-verbaux des assemblées communales peuvent être consultés au Secrétariat communal et sur le site internet www.saint-brais.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'assemblée ou être faite verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget 2026 ainsi que les taxes pourront être consultés sur le site internet ainsi qu'au Secrétariat communal dès le 2 décembre 2025.

Le règlement mentionné sous chiffre 3 est déposé publiquement au Secrétariat communal ainsi que sur le site internet, où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Conseil communal.

Saulcy

Assemblée communale

lundi 24 novembre 2025, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 26 mai 2025.
2. Discuter et approuver les modifications de la convention relative au triage forestier, visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole.
3. Décider de l'octroi d'un prêt de CHF 16020.– au triage forestier pour son fonctionnement en pot commun et autoriser le Conseil communal à:
 - Emprunter ce montant sur les fonds forestiers ou
 - Adapter le mode de financement si une autre solution est retenue.
4. Prendre connaissance et statuer sur un crédit pour la rénovation d'un toit à l'école secondaire de la Haute-Sorne à Bassecourt pour un montant de CHF 140000.– à couvrir par voie d'emprunt.
5. Discuter et approuver la quotité d'impôt, les taxes communales et les budgets 2026.
6. Prendre connaissance et adopter le projet de plan d'aménagement local (PAL) comprenant le plan de zones, le règlement communal sur les constructions et le plan des dangers naturels de la commune mixte de Saulcy.
7. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal. Le dossier qui concerne le Plan d'aménagement local (PAL), au point 6, peut être consulté sur le site internet de la commune.

Saulcy, le 3 novembre 2025.

Conseil communal.

Sceut

Assemblée de la bourgeoisie

**jeudi 27 novembre 2025, à 20h00,
au Centre Saint-Maurice à Glovelier, 1^{er} étage**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 2025: approbation.

4. 1) Discuter et approuver les modifications de la convention relative au triage forestier, visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole.

- 2) Décider l'octroi d'un prêt de CHF 8430.– au triage forestier pour son fonctionnement en pot commun et autoriser le Conseil de bourgeoisie à emprunter ce montant sur les fonds forestiers.

5. Prendre connaissance et approuver le budget 2026.

6. Divers.

Sceut, le 3 novembre 2025.

Secrétariat bourgeois.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Bourrignon

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 2 décembre 2025,
à 20h00, à l'école de Bourrignon**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Nomination d'un scrutateur.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Approuver le budget 2026.
5. Elections des autorités.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Bourrignon, le 2 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courgenay – Courtemaury

**Assemblée de la commune ecclésiastique
lundi 15 décembre 2025, à 20h15, au CPC**

Ordre du jour:

1. Désignation d'une scrutatrice ou d'un scrutateur.
2. Procès-verbal du 10 juin 2025 (ce document peut être consulté auprès de la secrétaire Christine Baroz).
3. Présentation et approbation du budget 2026, fixer la quotité.
4. Salle Saint-Martin du CPC: voter un montant de 9000 francs pour changer l'écran de projection.
5. Elections législature 2026-2029:
 - a) Président de l'assemblée;
 - b) Vice-président de l'assemblée;
 - c) Secrétaire de l'assemblée;
 - d) Président et membres du Conseil;
 - e) Membres de la vérification des comptes.
6. a) Projet de fusion communes ecclésiastiques de Courgenay-Cornol informations.
b) Constitution d'un comité: proposition membres.
7. Divers et imprévus.

Courgenay-Courtemaury, le 27 octobre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Delémont

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 25 novembre 2025,
à 20h15, au Centre paroissial l'Avenir**

Ordre du jour:

1. Ouverture et lecture du procès-verbal.
2. Voter le budget 2026 et fixer la quotité d'impôt de 6,4%.

3. Election des autorités de la commune ecclésiastique de Delémont.
4. Informations du Conseil de la commune ecclésiastique.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Le budget peut être consulté au Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Montfaucon – Les Enfers

Assemblée générale ordinaire de la commune ecclésiastique, mercredi 19 novembre 2025, à 20h00, à la salle paroissiale N° 3

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du dernier procès-verbal.
2. Election des autorités:
 - a) Président du conseil;
 - b) Membres du conseil;
 - c) Président des assemblées;
 - d) Vice-président des assemblées;
 - e) Secrétaire des assemblées;
 - f) Vérificateurs des comptes.
3. Discuter et voter la restauration de notre mobilier liturgique.
4. Budget et quotité d'impôt 2026.
5. Divers et imprévus.

Montfaucon-Les Enfers, le 30 octobre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saulcy

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique mardi 25 novembre 2025, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Voter un crédit pour la rénovation de la cure.
4. Budget 2026 et quotité.
5. Elections des autorités de la commune ecclésiastique.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Rectificatif à l'avis paru dans le Journal officiel N° 38 du jeudi 30 octobre 2025: modification de l'ordre du jour

Vicques

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 11 novembre 2025, à 20h00, à la salle sous l'église

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Votation crédit travaux de rénovation de la cure.
3. Votation crédit pour l'aménagement du sous-sol de l'église.
4. Présentation du budget 2026.
5. a) Election d'André Chappuis à la vice-présidence des assemblées.
- b) Election des autorités:
 - 1) Présidence et vice-présidence, secrétariat de l'assemblée;
 - 2) Présidence et membres du conseil;
 - 3) Vérificateurs des comptes.

6. Recherche de deux conseillers-conseillères de paroisse.
7. Divers.

Vicques, le 1^{er} novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérants: Theubet Valentin, Bout-Dessous 19, 2916 Fahy. Auteur du projet: Roth Architecture, Fbg St-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Transformation d'un bâtiment existant en fourragère SRPA, aménagement de l'écurie existante en stabulation en litière profonde. Agrandissement de la place fumièrre et création de deux zones SRPA.

Cadastre: Courtemaîche. Parcelle N° 209, sise à la rue Les Champs-Montants 1, 2923 Courtemaîche. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions couvert crèche (fourragère): Longueur 25m26, largeur 2m19, hauteur 2m02, hauteur totale 2m28; agrandissement place fumièrre: longueur 16m50, largeur 3m30.

Genre de construction: Matériaux façades: existantes sans changement; toiture: couverture crèche (sud): ossature bois et couverture tôle RAL 8004.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 28 octobre 2025.

Courgenay

Requérante: Rémy Marie-Jeanne, Haute-Rive 22, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Pose d'une clôture en limite.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 198, sise à la rue Haute-Rive, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogations requises: Art. 63 al. 5 de la LCER et art. 2.6.1 al. a du RCC.

Dimensions: Longueur 1 x 22m00 et 1 x 4m00, hauteur 2m00.

Genre de construction: Matériaux: bois.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 7 novembre 2025.

Grandfontaine

Requérante: Commune de Grandfontaine, Rue de la Férouse 11, 2908 Grandfontaine. Auteur du projet: Atelier d'architecture et art graphique, Route de la fontaine 5, 2908 Grandfontaine.

Description du projet: Construction d'une cabane forestière avec couvert, WC à sec et réduit. Pose d'un poêle/cheminée avec canal de fumée extérieur. Aménagement d'un gril/foyer extérieur.

Cadastre: Grandfontaine. Parcelle N° 1784, sise au lieu-dit Bois de Vadavon, 2908 Grandfontaine. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Loi sur les forêts (LFor) et dérogation 24 LAT.

Dimensions: Longueur 10m50, largeur 10m30, hauteur 3m08, hauteur totale 4m43.

Genre de construction: Matériaux façades: bois naturel; toiture: tuiles argiles Romane, rouge-brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Grandfontaine, Rue de la Férouse 11, 2908 Grandfontaine, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 30 octobre 2025.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Geo-Energie Jura SA, c/o Imprimerie Cattin Sàrl, Rue Dos-Chez-Mérat 40, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Réalisation d'une mesure de compensation écologique; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4034, sise à la rue Prés du Voitais, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 3 novembre 2025.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monnin Camille et Flavian, Le Roselet 121, 2338 Muriaux. Auteur du projet: Créchard Frères Sàrl, Au Village 72, 2904 Bressaucourt.

Description du projet: Déconstruction du bâtiment existant N° 5 pour permettre la construction d'une nouvelle maison familiale avec garage et terrasse annexe.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 11, sise à la Rue des Sports 5, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 14m83, largeur 14m63, hauteur 5m69, hauteur totale 7m88.

Genre de construction: Façades: maçonnerie et crépi couleur blanc; toiture: tuile terre-cuite couleur rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 3 novembre 2025.

Porrentruy

Requérants: Jacot Valérie et David, Chemin de Mavaloz 10, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: KWSA SA, Rue Charles Schäublin 3, 2735 Malleray.

Description du projet: Construction d'une piscine ouverte et pose d'une PAC de confort.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3511, sise au Chemin de Mavaloz 10, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HAb. Plan spécial: « Oiselier I ».

Dimensions de la piscine: Longueur 10m40, largeur 4m20, profondeur 1m50; local technique enterré: longueur 2m82, largeur 2m50, profondeur 2m00.

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 28 octobre 2025.

Val Terbi / Vicques

Requérants: Moulins de Vicques Charmillot SA, Sur Breuya 6, 2824 Vicques. Auteur du projet: GTS Energie Sàrl - Bart Electricité Sàrl, Rue de la Croix 26, 2822 Courroux.

Description du projet: Extension de l'installation photovoltaïque avec pose de nouveaux panneaux solaires sur

les façades existantes sud (320 m²) et ouest (224 m²) du Moulin de Vicques; selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 21, sise au lieu-dit Sur Breuya 6, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa.

Genre de construction: Panneaux solaires sur les façades sud et ouest; fabriquant et type: Trina Solar Vertex-S FullBlack.

Dimensions: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 28 octobre 2025.

émotionnelle. Votre sens de la confidentialité et du respect de la personne guide votre pratique au quotidien. Vous savez conjuguer autonomie et travail en équipe, et vous appréciez la réflexion partagée et la coconstruction de solutions. Curieux et ouvert, vous veillez à actualiser vos connaissances et à enrichir votre pratique par la supervision et la formation continue. Une expérience dans le milieu scolaire ou éducatif, ainsi qu'une bonne connaissance du système éducatif régional, sont des atouts appréciés. La maîtrise d'une deuxième langue nationale ou étrangère constitue également un avantage.

Fonction de référence et classe de traitement:

Psychologue scolaire, Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, tél. 032 420 34 70.

Délai de postulation: 14 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours un poste de

Psychologue scolaire (H/F) à 30%

Mission: Vous soutenez les enfants dans leur développement personnel,

scolaire et social en évaluant leurs besoins et en proposant des interventions adaptées. En collaboration avec les parents, les enseignants et les partenaires spécialisés, vous participez à la prévention et à la gestion des difficultés d'apprentissage, de comportement ou d'adaptation. Vous contribuez à une bonne intégration scolaire, à promouvoir le bien-être psychologique et à renforcer les ressources individuelles et collectives au sein des familles et du cadre scolaire.

Profil: Titulaire d'un Master universitaire en psychologie de l'enfant et de l'adolescent, vous disposez de solides connaissances en psychologie du développement, en psychologie de l'apprentissage et en psychopédagogie. Vous maîtrisez les outils d'évaluation psychologique et savez les utiliser de manière éthique, rigoureuse et adaptée aux besoins de chaque enfant. Vous êtes une personne engagée, attentive au bien-être et au développement des enfants. Vous savez écouter, comprendre et accompagner les enfants et les adolescents dans leurs difficultés scolaires, émotionnelles ou relationnelles, tout en collaborant étroitement avec les établissements scolaires, les enseignants, les familles et les partenaires externes. Vous appréciez le travail en milieu scolaire et êtes à l'aise dans la communication avec des interlocuteurs variés: élèves, parents, enseignants, directions, services spécialisés. Vous savez formuler des analyses claires, proposer des pistes d'intervention concrètes et soutenir la mise en place de stratégies favorisant la réussite et le bien-être des élèves. Sur le plan personnel, vous faites preuve d'empathie, de discernement et de stabilité

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours un poste de

Conseiller en orientation (H/F) à 70%

Mission: Vous accompagnez les jeunes et les adultes dans la construction de leur choix professionnel, de leur projet de formation, d'études ou dans la gestion de leur carrière. Par des entretiens individuels, des ateliers collectifs et des collaborations avec les milieux scolaires et professionnels, vous favorisez une meilleure connaissance de soi, l'exploration des métiers et une prise de décision éclairée. Vous contribuez également à la diffusion d'informations fiables sur les filières et les parcours possibles, ainsi qu'au développement d'outils et de projets visant à renforcer l'égalité des chances et l'autonomie des personnes.

Profil: Doté d'un Master universitaire en psychologie du conseil et de l'orientation, vous possédez une bonne connaissance des systèmes de formation, des métiers et des dynamiques du monde du travail. Vous maîtrisez les outils et méthodes d'entretien et savez mobiliser des approches variées selon les besoins de la personne. Vous êtes une personne à l'écoute, attentive aux parcours individuels et motivée par l'accompagnement des jeunes et des adultes dans leurs choix de formation et de carrière. Vous savez instaurer un climat de confiance et offrir un cadre de réflexion constructif, tout en favorisant l'autonomie. À l'aise dans la communication orale et écrite, vous appréciez aussi bien le travail individuel que la conduite d'animations en groupe. Vous savez collaborer efficacement avec des partenaires issus de milieux scolaires, institutionnels ou économiques, et contribuer à des projets collectifs. Sur le plan personnel, vous faites preuve d'écoute, d'empathie et de respect de la diversité des parcours. Vous êtes reconnu pour votre esprit d'analyse, votre rigueur et votre sens de la collaboration. Curieux et ouvert, vous aimez apprendre et explorer de nouvelles approches, notamment dans l'utilisation d'outils numériques et de ressources en ligne. Une expérience préalable dans le conseil en orientation, la formation ou

l'accompagnement professionnel constitue un atout. La connaissance du contexte régional et la maîtrise d'une deuxième langue nationale ou étrangère seraient également appréciées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Conseiller-ère en orientation, Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026 ou à convenir.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, tél. 032 420 34 70.

Délai de postulation: 14 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours un poste de

Conseiller en orientation (H/F) à 60%

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Vous assurez le rôle de conseiller et d'accompagnant auprès de personnes en situation de fragilité sur le marché du travail (accompagnement individuel, coordination d'acteurs, suivi personnalisé). Vous analysez les situations des usagers, identifiez les obstacles à l'insertion professionnelle et proposez des actions ciblées d'orientation et de réinsertion. Vous conseillez et orientez les personnes vers des parcours professionnels adaptés, en lien avec les dispositifs d'insertion. Vous collaborez étroitement avec les acteurs internes (orientation, formation, insertion) et externes (employeurs, organismes de formation, institutions publiques) afin de développer des partenariats et des synergies. Vous concevez et conduisez des ateliers, des modules de formation ou d'accompagnement de groupe visant à renforcer les compétences d'employabilité. Vous suivez et évaluez les parcours d'insertion à l'aide d'indicateurs pertinents, rédigez des rapports de suivi et proposez des améliorations. Vous participez à l'optimisation des processus internes d'orientation-insertion. Vous contribuez à la mise en œuvre de projets et d'innovations dans le domaine de la réinsertion professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle.

Profil: Titulaire d'un Master en psychologie (MSc in Psychology, option conseil et orientation) ou d'un titre jugé équivalent. Vous avez de l'expérience dans l'accompagnement d'adultes en transition professionnelle, en insertion ou en orientation, de préférence dans un contexte de case management. Vous possédez d'excellentes capacités d'analyse, d'écoute et de communication, tant à l'écrit qu'à l'oral. Vous êtes autonome dans la gestion de cas et faites preuve de sens de l'organisation, de rigueur et d'une capacité à travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Vous avez de bonnes connaissances du marché du travail, des dispositifs de formation continue et des mécanismes d'insertion socioprofessionnelle. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels et faites preuve d'aisance dans l'exploitation d'indicateurs et de données de suivi.

Fonction de référence et classe de traitement:

Conseiller en orientation, Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2025 ou à convenir.

Lieu de travail: Sur plusieurs sites.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef de service, tél. 032 420 34 70.

Délai de postulation: 14 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours un poste de

Collaborateur administratif IV (H/F) à 80%

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Vous définissez et élaborez des concepts et stratégies d'information OPUC. Vous pilotez, organisez et mettez en œuvre les mesures d'information OPUC destinées au public. Vous assumez directement certaines activités d'information (présentations, participation à des salons, gestion de supports et canaux d'information). Vous élaborez et analysez des indicateurs du marché du travail pertinents pour le secteur OPUC. Vous rédigez et présentez des rapports en lien avec les activités du secteur. Vous assurez le rôle de référent du service auprès du CSFO (Centre suisse de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière). Vous conceptualisez et pilotez des actions de formation continue interne en matière d'OPUC. Vous coordonnez la communication interne et externe du secteur OPUC. Vous apportez un appui direct à la direction dans le pilotage stratégique et la planification du service.

Profil: Titulaire d'un titre HES ou universitaire de niveau Bachelor en économie, ou d'une formation jugée équivalente. Vous avez de bonnes connaissances des systèmes de formation et du marché du travail suisse. Vous démontrez une capacité à analyser, conceptualiser et piloter des projets d'information complexes. Vous faites preuve d'aisance dans la communication écrite et orale, d'un esprit de synthèse et de compétences rédactionnelles affirmées. Vous savez collaborer en réseau, travailler de manière autonome et rigoureuse, et possédez un sens marqué de l'innovation, de la planification et de la coordination.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IV (Classe 13)

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026 ou à convenir

Lieu de travail: Sur plusieurs sites.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef de service, tél. 032 420 34 70.

Délai de postulation: 14 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Tribunal cantonal met au concours un poste de

Greffier (H/F) à 70%

Mission: Vous assumez l'ensemble des travaux inhérents à la fonction de greffier au Tribunal cantonal, en contribuant activement au bon fon-

ctionnement de l'institution et à la qualité de la justice rendue. Vos tâches comprennent notamment l'élaboration de rapports et de propositions d'arrêts à l'attention des cours, la tenue du procès-verbal des opérations judiciaires qui se déroulent à l'audience, la mise au point des considérants des arrêts, ainsi que la gestion de la correspondance du greffe. Votre activité s'exerce dans le respect du règlement sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal du 21 décembre 2006 (RSJU 182.12), qui précise les responsabilités et exigences liées à la fonction.

Profil: Vous êtes titulaire d'un brevet d'avocat d'un canton suisse ou du brevet de notaire jurassien, et disposez d'une expérience professionnelle confirmée dans une activité judiciaire ou dans une autre activité juridique similaire. Vous maîtrisez la langue allemande et les outils informatiques usuels, indispensables à la pratique quotidienne du métier. Doté d'un esprit d'analyse et de synthèse, vous manifestez un réel intérêt pour les recherches juridiques approfondies et savez mobiliser vos compétences pour produire un travail rigoureux et précis. Dynamique et proactif, vous faites preuve d'initiative et contribuez, par votre engagement et votre sens des responsabilités, à l'efficacité et au rayonnement du Tribunal cantonal.

Fonction de référence et classe de traitement:

Greffier I, Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026 ou à convenir.

Lieu de travail: Le Château à Porrentruy.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Lisiane Poupon, tél. 032 420 33 00, lisiane.poupon@jura.ch.

Délai de postulation: 14 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

professionnelle dans le domaine judiciaire. Vous vous distinguez par votre aisance rédactionnelle et vos habiletés en communication. Vous savez faire preuve d'empathie. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités, et faites preuve d'autonomie. Vous avez des connaissances en allemand. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels et avez un fort intérêt pour la digitalisation de l'Etat.

Fonction de référence et classe de traitement:

Commis-greffier / Classe 10.

Entrée en fonction: 25 décembre 2025.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès du Ministère public, M^{me} Melody Rosselet-Christ, première greffière e.r., tél. 032 420 33 53.

Délai de postulation: 7 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours plusieurs postes d'

Agents de gendarmerie (H/F) à 80-100%

Mission: Vous effectuez des missions de police-secours et de police de proximité, en menant des actions de pré-

vention et de répression. Vous êtes également appelé à effectuer des missions de police de la circulation et de police judiciaire, en collaboration avec les spécialistes de la police cantonale. Vous intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques, telles que le maintien de l'ordre, et pouvez vous spécialiser dans différents domaines policiers.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier et du permis de conduire. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous aimez travailler en équipe et pouvez assumer des horaires irréguliers. Vous appréciez de mener des enquêtes. Vous êtes reconnu pour votre flexibilité, votre esprit d'analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement:

Agent de gendarmerie / Classe 12.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Eric Froidevaux, Chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 28 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Ministère public met au concours le poste de

Commis-greffier (H/F) à 80%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Vous prêtez assistance dans les tâches des procureurs et dans le

suivi administratif des dossiers. Vous assurez la prise de procès-verbaux, le traitement des plaintes et toute autre correspondance, la rédaction et l'établissement d'ordonnances diverses, la gestion des délais ainsi que du courrier. De même, vous assurez un service de permanence et gérez les contacts avec les tribunaux et les ministères publics d'autres cantons, avec la police, les douanes, les avocats, les assurances, les prisons et autres services de l'Etat.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous possédez idéalement de l'expérience

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


La Police cantonale met au concours un poste d'inspecteur de niveau de polyvalence I (sous-officier PJ I)

Sous-officier I de police judiciaire (H/F) à 100%

Mission: Au sein de la police judiciaire, vous effectuez des actes d'enquêtes (auditions, perquisitions, investigations diverses, etc.) et intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population et à vos collègues. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous travaillez en collaboration avec vos collègues de la police cantonale, mais aussi avec ceux des autres cantons. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous effectuez des services de permanences.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier ou d'une formation jugée équivalente. Vous êtes titulaire du cours de conduite I de l'Institut suisse de police ainsi que des formations spécifiques en police judiciaire, ou vous vous engagez à les suivre. Vous êtes de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement C. Vous avez idéalement des connaissances d'une deuxième langue nationale. Vous possédez le permis de conduire. Vous faites preuve d'entregent et de bienveillance. Vous vous sentez à l'aise dans la prise de décisions dans les situations urgentes ou importantes. Vous œuvrez pour l'ensemble de la police judiciaire et de la police cantonale, et appliquez les décisions prises par vos supérieurs ou de façon collégiale. Vous êtes reconnu pour votre disponibilité, ouverture d'esprit et flexibilité. Vous êtes à l'aise en informatique et avez un esprit d'analyse et de synthèse. Autonome, fiable et disponible, vous faites preuve d'initiative et de résilience. Vous êtes à l'aise en communication orale. Vous avez des compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier I de police judiciaire / Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, chef de la police judiciaire jusqu'au 31.12.2025, ou M. Sébastien Frund, chef de la police judiciaire dès le 1.1.2026, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 21 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


La Police cantonale met au concours un poste d'inspecteur technique I au service d'identité judiciaire (sous-officier I PJ)

Sous-officier PJ I au service d'identité judiciaire

Mission: Vous menez différents types d'investigations et d'entretiens forensiques, sur le terrain, au bureau et en laboratoire. Vous participez, en tant que spécialiste forensique, à des actes d'enquêtes (interventions sur les lieux d'infraction, recherches d'indices et du

renseignement, auditions, rédactions de rapports, perquisitions, exécutions de mandats, prévention, observations et gestion des informateurs). Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions et réquisitions. Vous êtes confronté à des situations et des scènes difficiles et complexes. Vous collaborez avec les inspecteurs techniques et scientifiques, les agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, ainsi que la magistrature. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous rédigez des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Vous effectuez des services de permanences.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier ou d'une formation jugée équivalente dans le domaine scientifique. Vous possédez le permis de conduire. Vous êtes titulaire des cours de conduite I de l'Institut suisse de police ainsi que de formations spécifiques en police scientifique, ou vous vous engagez à les suivre. Vous êtes de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous êtes à l'aise en informatique. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous aimez travailler en équipe. Vous êtes dynamique et faites preuve de flexibilité. Vous démontrez une faculté constante d'adaptation, de souplesse et de résilience. Vous appréciez de mener des investigations, tout en faisant preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier PJ I / Classe 14.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Nathalie Provecho, responsable du Commissariat renseignements forensiques, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 21 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics
Appel d'offres

Type de procédure: Ouverte

Objet: Courfaivre/Ecole primaire - Création de deux classes avec conteneurs

Adjudicateur

Service d'achat: Commune mixte de Haute-Sorne, Steve Dubois, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt (Suisse). Tél. +41 32 427 08 70. E-mail: batiments@haute-sorne.ch

Service demandeur (adjudicateur): Commune mixte de Haute-Sorne, Conseil communal, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt (Suisse). Site: www.haute-sorne.ch

Objet et étendue du marché

Création de deux classes pour école primaire en conteneurs avec vestiaires, locaux sanitaires et espace de rangement pour la conciergerie.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Genre de fourniture: Achat

Accords internationaux: Non

Délais

Remise de l'offre: 11.12.2025 - 0h00

Offre valable jusqu'au: 11.12.2026

Révocation

Type de procédure: Ouverte

Objet: Projet de transformation, rénovation et assainissement du Collège Stockmar, ainsi que la construction d'une salle omnisport à Porrentruy

Adjudicateur

Service d'achat: Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Service demandeur (adjudicateur): Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Motifs de la révocation

Suite au recours du 4 mai 2025 contre la décision d'adjudication du 23 avril 2025 et vu les motifs invoqués, notamment le fait que Juratoits SA à Bassecourt, ne satisfait pas un critère d'aptitude selon l'annexe Q9, il a été décidé, en application de l'art. 134 Cpa, de procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, de l'annuler et d'en prendre une nouvelle qui consiste à réattribuer le marché de construction sur la procédure ouverte portant sur les travaux susmentionnés.

Date de publication: 6.11.2025

Voies de droit: Selon l'art. 134 al. 1 CPA, l'Autorité de première instance peut jusqu'à l'envoi de sa réponse au mémoire de recours procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et donne connaissance à l'Autorité de recours (al. 2).

Objet du marché

Cette publication concerne: Adjudication

Numéro de la publication: #8339-05

Date de publication: 2.5.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Travaux de construction

Lot 4 - Couverture - ferblanterie - étanchéité

Objet et étendue du marché

Couverture et ferblanterie des toitures de la salle omnisport ainsi que des salles de sciences. Réfection de la toiture de l'aula. Diverses réparations des toitures existantes du collège.

Adjudication

Type de procédure: Ouverte

Objet: Projet de transformation, rénovation et assainissement du Collège Stockmar, ainsi que la construction d'une salle omnisport à Porrentruy

Adjudicateur

Service d'achat: Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Service demandeur (adjudicateur): Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: PHIDA Etanchéité (JU) SA
Route de Porrentruy 80, 2800 Delémont (Suisse)

Décision d'adjudication

Date de la décision d'adjudication: 8.7.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Travaux de construction

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Autres CPV:

45212222 - Travaux de construction de gymnases

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

Divers

Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)

Assemblée ordinaire des délégué-e-s du SEOD

Jeudi 27 novembre 2025, à 18h30, au Restaurant de la Croix-Blanche à Berlincourt

Ordre du jour:

1. Communications, acceptation de l'ordre du jour et nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de l'assemblée des délégué-e-s du 26 juin 2025.
3. Présentation du rapport « Etude relative à la conception du CCV » préparé par le GT piloté par Créapole.
4. Accepter la création de 3 postes de travail dans le cadre du CCV (responsable d'exploitation, responsable d'exploitation adjoint et maître socio-professionnel ou formateur).
5. Présentation et acceptation du budget de fonctionnement et d'investissement 2026 du SEOD avec les taxes.
6. Accepter la nomination de la fiduciaire Fidag Jura SA comme organe de révision pour 2026.
7. Nomination du nouveau chef d'exploitation du SEOD.
8. Diverses informations sur la mise en œuvre du projet de gestion régionale des déchets valorisables.
9. Informations sur les travaux 2025 à la décharge de Boécourt.
10. Divers et imprévus.

Le comité du SEOD.